

**EXTRAIT SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 05mars 2013**

Sous la présidence de Madame Nella WAGNER, Maire

Présents :

M. Jean-Luc GALLIATH, 1^{er} Adjoint - M. Jacky FRETZ, 2^e Adjoint- Mme Véronique HEIL, 3^e Adjoint

Mmes et MM. les conseillers : SCHALLER Philippe, CLOR Hervé, RIBER Fabien, SÜSSMUTH Christine, DEIBER Yves, GOEBELS Damien, HABERMACHER Nadine

Absents excusés:

Mme Denise FLORY, 4^e adjoint qui a donné procuration à Mme Nella WAGNER

Mme EGLY Gabrielle qui a donné procuration à Mme Véronique HEIL

M. BURRER Marc qui a donné procuration à M. SCHALLER Philippe

M. DRESCH Pascal qui a donné procuration à M. RIBER Fabien

Secrétaire de séance : Mlle Stéphanie BAUCHET, secrétaire de mairie

Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales

Le conseil municipal décide à la majorité de 12 voix et 3 voix contrede fixer les taux comme suit :

Habitation	9,65 %
Foncier bâti	10,38 %
Foncier non bâti	52,50 %

Compte administratif et compte de gestion 2012

Après examen, chapitre par chapitre, du compte administratif 2012, le conseil municipal :

✓ approuve à l'unanimité (dont 4 procurations) le compte administratif 2012, qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	533 080,35 €
Recettes	610 420,03 €
Excédent d'exploitation	77 339,68 €

Section d'investissement

Dépenses	104 910,64 €
Recettes	110 724,04 €
Excédent d'investissement	5 813,40 €
Restes à réaliser en investissement	
Dépenses	18 700,00 €
Recettes	2 800,00 €
Excédent d'investissement	120 595,51 €

Résultat global de l'exercice précédent	382 205,70 €
Part affectée à l'investissement	28 449,89 €
Résultat global de l'exercice	83 153,08 €

Résultat de clôture (en tenant compte des restes à réaliser) **421 008,89 €**

**EXTRAIT SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 05mars 2013**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité (dont 4 procurations) le compte de gestion 2012 du budget de la commune dressé par Monsieur le Percepteur.

Budget primitif 2013

Madame le Maire expose la proposition du Budget Général 2013 débattue par la Commission réunie et donne lecture des chapitres de fonctionnement et des chapitres d'investissement en dépenses et en recettes.

Puis elle détaille les équilibres financiers du Budget et propose le vote par chapitre du budget.

Après examen et délibération, le conseil municipal, à la majorité de 14 voix pour et une contre

- ✓ vote les crédits par nature et chapitre en section de fonctionnement,
- ✓ vote les crédits par chapitre en section d'investissement,
- ✓ Décide d'attribuer sur 3 ans une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'amicale des sapeurs pompiers pour l'achat de nouvelles tenues pour les sapeurs pompiers. La somme sera imputée sur le compte 6574 subventions exceptionnelles du budget primitif 2013, 2014 et 2015.
- ✓ approuve à l'unanimité le budget primitif 2013 et l'arrête comme suit:
 - ➔ Section de fonctionnement : dépenses et recettes 808 934,38 euros
 - ➔ Section d'investissement : dépenses et recettes 402 043,13 euros

Rythmes scolaires

Le décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 fixe de nouveaux principes, qui devront être mis en œuvre à la rentrée 2013 (article 2 du décret) :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves bénéficieront de 24 heures de classe par semaine ; à titre d'exemple, l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permettrait d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes ;
- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30 ;
- la durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1heure 30.

Des activités pédagogiques complémentaires aux heures d'enseignement seront organisées en groupes restreints afin d'aider les écoliers rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'accompagner le travail personnel des autres élèves ou de mettre en place une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations :

- ***décident de demander le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.***
- ***charge Madame le Maire de solliciter l'avis du Conseil Général avant le 9 mars et de transmettre cette demande de report au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) au plus tard le 31 mars 2013.***

Forêt : certification forestière

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère depuis 2003 au dispositif de certification forestière PEFC.

**EXTRAIT SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 05mars 2013**

La création du PEFC date de 1999. Depuis 2004, il s'agit d'un système international et il devient le programme de reconnaissance des certifications forestières.

Ce programme repose sur deux piliers complémentaires :

- l'application d'un cahier des charges relatif à la gestion durable de la forêt qui est réévalué tous les 5 ans (notamment interdiction d'utiliser des OGM ou obligation de conserver des arbres morts par hectares pour favoriser la biodiversité).
- La mise en place d'une chaîne de contrôle qui assure la traçabilité et la fiabilité des produits certifiés PEFC depuis la forêt jusqu'au produit fini.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité dont 4 procurations:

➤ décident de renouveler l'adhésion à la politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'entité régionale PEFC Alsace ouvrant le droit d'usage de la marque PEFC pour une durée illimitée,

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : intégration de la commune de Soultzmatt-Wintzfelden à la FloRIOM SPL au 1^{er} juillet 2013 suite à son adhésion à la CCRG

La Commune de Soultzmatt-Wintzfelden a rejoint la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) au 1^{er} janvier 2013. Dans la mesure où FloRIOM SPL entrera dans sa phase opérationnelle de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} juillet 2013, il convient que la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden puisse en intégrer l'actionnariat avant cette date. Sa participation au capital social de la société s'élèvera à 4 000 € (commune dont la population est comprise entre 2 001 et 5 000 habitants).

Pour ce faire, l'ensemble des collectivités actionnaires doivent en valider le principe afin que FloRIOM SPL puisse réunir son Assemblée Générale Extraordinaire et entériner la modification de son capital social et de ses statuts. Il est par ailleurs précisé que l'Assemblée Générale des actionnaires minoritaires de la SPL, dans la mesure où elle comptera un nouveau membre, devra se réunir une nouvelle fois afin de désigner ses deux représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration en tant qu'administrateurs. Par ailleurs, chaque actionnaire de la SPL dispose d'un droit de souscription préférentiel lors de toute émission d'actions nouvelles (augmentation de capital), il est donc impératif que la commune renonce au bénéfice de ce droit au profit de la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (dont quatre procurations) :

- *de valider le principe de l'intégration de la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden en tant que nouvel actionnaire de FloRIOM SPL*
- *d'acter l'augmentation du capital social de FloRIOM SPL d'une somme de 4 000 €, par l'émission de quatre actions nouvelles au prix de 1 000 €, soit la valeur nominale, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden*
- *de valider le principe d'une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires minoritaires de FloRIOM SPL afin qu'elle désigne ses deux représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration en tant qu'administrateurs.*

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : convention de prestation de services

La Société Publique Locale (SPL) FloRIOM a été constituée au courant de l'année 2012 avec pour objectif d'être opérationnelle, en termes de collecte des déchets ménagers et assimilés et de gestion des centres « Déchets-tri », au 1^{er} juillet 2013. Il convient dès à présent d'établir un conventionnement entre cette dernière et les collectivités actionnaires afin de fixer les modalités contractuelles de ses

**EXTRAIT SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 05mars 2013**

missions et de sa rémunération. Il est rappelé que dans la mesure où les relations établies entre une Société Publique Locale et ses actionnaires sont constitutives d'une quasi-régie, ces dernières ne sont pas soumises aux règles de la commande publique. En d'autres termes, les collectivités actionnaires peuvent faire appel aux services de FloRIOM SPL par le biais d'une convention de prestations intégrées passée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Il est également précisé que la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), de par ses statuts, exerce les compétences de collecte, de traitement, d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et d'aménagement et de gestion des centres « Déchets-tri ». Dès lors, elle sera seule amenée à rémunérer FloRIOM SPL au titre des prestations précitées. Les communes membres rémunéreront en revanche FloRIOM SPL au titre des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets assimilables aux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) relevant de la propreté urbaine et des services municipaux et de diverses missions pouvant être confiées à la Société dans le cadre de ses attributions.

Deux modèles types de convention ont été établis. L'un pour la CCRG validé lors du Conseil de Communauté du 6 décembre 2012, l'autre destiné aux communes membres (*en annexe 1*). La trame en est quasiment identique à l'exception du point sur la rémunération, et ceci pour les raisons expliquées ci-avant.

Ces conventions ont également fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration de FloRIOM SPL qui s'est réuni le 19 février 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (dont quatre procurations) :

- ***de valider le modèle de convention de prestations de services entre la commune et FloRIOM SPL tel qu'il figure en annexe 1***
- ***d'habiliter Madame le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.***

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté

La loi 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a modifié les conditions de désignation des délégués communautaires. La nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre est composé de délégués élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Cette élection, a priori par la voie du « fléchage », sera mise en œuvre lors des prochaines élections municipales de mars 2014.

Compte tenu de cette échéance, la réglementation impose aux collectivités concernées de définir une nouvelle répartition des sièges avant le 30 juin 2013, et ceci afin de permettre au Préfet du Haut-Rhin de prendre un arrêté s'y rapportant avant le 30 septembre prochain.

Les conseils municipaux des communes membres disposent de deux possibilités pour procéder à la nouvelle répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCRG (*cf document explicatif figurant en annexe 2*) :

- la méthode 1 dite « réglementaire » consistant à se conformer à une répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne prévue par le CGCT
- la méthode 2 dite « d'un commun accord » consistant à déterminer sa propre méthode de répartition dans la limite d'un nombre de sièges maximal. Dans cette hypothèse, la répartition devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. A défaut

**EXTRAIT SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 05mars 2013**

d'accord, c'est la méthode 1 dite « réglementaire » qui viendra à s'appliquer. La méthode 2 doit obligatoirement tenir compte de la population de chaque commune.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi du 16 décembre 2010 modifiant l'article L. 5211-6 du CGCT stipule que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué communautaire, celle-ci désigne un délégué suppléant (*cf point 5 du document explicatif en annexe 2*). La suppléance ne s'impose donc pas pour les communes disposant d'au moins deux délégués communautaires.

Le Conseil de Communauté de la CCRG, réuni le 28 février 2013 (*point 6*), s'est accordé sur la méthode 2 dite « d'un commun accord » et sur une suppléance limitée aux communes ne disposant que d'un seul délégué communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (dont quatre procurations) :

- la répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCRG selon la méthode 2 dite «d'un commun accord ».***
- un mode de suppléance au sein du Conseil de Communauté de la CCRG limitée aux communes ne disposant que d'un seul délégué communautaire***
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCRG.***